

Arrêt

n° 86 319 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes née en Côte d'Ivoire de parents qui avaient quitté le Burkina Faso pour des motifs économiques. En octobre 2010, la situation des Burkinabés en Côte d'Ivoire s'est dégradée, en raison de l'accusation qui était portée contre eux, de soutenir le candidat à l'élection présidentielle Alassane Ouattara. Le 12 mars 2011, alors que vous rendiez visite, avec votre mère, à une amie qui venait d'accoucher, le village a été attaqué. Le mari de cette amie est allé chercher vos deux jeunes frères et sœur, ainsi qu'une somme d'argent que lui avait indiquée votre mère, au domicile familial. Trois jours plus tard, il a trouvé votre maison déserte et brûlée ; c'est en se rendant au champ qu'il a découvert les cadavres de vos père, frère et

soeur qui étaient partis chercher du cacao. Votre mère a décidé de retourner dans son pays natal. Vous avez voyagé pendant six jours, avec diverses escales, à Sinfran, où vous avez pris place dans un car, puis à Yamoussoukro. Vous êtes arrivés à Ouagadougou le 24 mars 2011. Dans le car, vous aviez lié une amitié avec [R. Z.], dont le père vous a hébergé à votre arrivée dans la capitale burkinabé. Votre mère a contacté votre oncle qui vivait au village de Sapone Kouri, où vous êtes partis deux semaines plus tard. Vous avez procédé aux funérailles de vos défunts parents, et une semaine plus tard votre oncle a annoncé à votre mère qu'elle serait sa quatrième femme, et il vous a dit que vous épouseriez son meilleur ami, âgé d'une soixantaine d'années. Votre mariage devait avoir lieu le 28 avril 2011. Le 15 avril, vous avez accompagné votre mère, qui rendait visite à sa mère. Vous n'avez pas voulu rentrer chez votre oncle, chez qui votre mère est rentrée seule le 22 avril. Votre oncle a battu cette dernière, et lui a enjoint de vous ramener, ce qu'elle a fait sous escorte. Le lendemain, 23 avril, vous avez fui dans la brousse, où vous avez croisé un instituteur. Vous avez expliqué votre situation à ce dernier, qui vous a amenée à un commissariat, puis, face au refus du commissariat de prendre en considération vos problèmes, à l' « Action sociale ». Là, votre interlocutrice vous a expliqué que l'Action sociale avait déjà été menacée par votre oncle, auquel elle n'osait s'opposer. Vous êtes rentrée chez votre oncle, qui vous a enfermée. Le 3ème jour de séquestration, votre mère a profité de ce qu'elle était seule pour vous libérer. Elle vous a remis 900 000 francs CFA et vous avez fui à Ouagadougou, où vous avez retrouvé [R.]. Le père de votre amie vous a accompagné le lendemain à l'Action sociale, qui a émis des convocations à l'intention de votre oncle et votre futur mari. Ces derniers ont refusé ces convocations, que le père de votre amie leur présentait, et ils ont chassé cet homme avec un fusil. Le père de votre amie vous a indiqué qu'il connaissait un pasteur, qui vous aiderait. Vous avez remis 800 000 francs CFA à ce pasteur, avec qui vous avez embarqué le 14 mai 2011 à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mariée de force et de n'avoir personne pour vous venir en aide.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, étant donné que vous êtes de nationalité burkinabé, le CGRA doit examiner votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine. Or, vous faites état devant lui de faits ayant eu lieu dans un autre pays que celui dont vous avez la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire et de faits vécus au Burkina Faso. Rappelons en effet que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales, comme l'exprime le paragraphe 90 du Guide des procédures UNHCR : « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité ».

A la base de votre crainte à l'égard du Burkina Faso, vous avez invoqué un projet de mariage forcé avec l'ami de votre oncle. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce projet de mariage. Un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute vos déclarations.

Ainsi, au sujet de votre futur mari vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Vous ignorez les lieu de naissance, ethnie, études et religion de cet homme. Vous dites qu'il est commerçant, mais vous ne savez pas de quoi il faisait commerce (p. 11). Vous indiquez que vous deviez être mariée traditionnellement, mais vous ignorez comment se déroule une telle cérémonie (p. 12). Surtout, si vous savez que votre futur mari était le meilleur ami de votre oncle, vous ignorez depuis quand ils se connaissaient et dans quelles circonstances ils s'étaient connus. Vous ne savez pas quel bénéfice votre oncle pourrait tirer de ce mariage (idem). Parce que ce projet de mariage est le centre du récit de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur tous ces éléments.

Ensuite, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA ne s'explique pas le comportement de votre mère, qui, alors que votre oncle a fait part de son projet de mariage pour vous, rentre seule chez cet oncle. Votre justification à ce sujet manque irrémédiablement de force de conviction : « je crois qu'elle disait que mon oncle ne ferait pas un problème, puisque j'étais

restée chez ma grand-mère (p. 10). En outre, le CGRA ne saurait considérer comme crédible l'attitude de votre oncle, qui vous séquestre, mais laisse la maison à la seule garde de votre mère –qui, pourtant, est revenue une première fois, auparavant, sans vous, après l'annonce du projet de mariage forcé- (p. 13). De même, le comportement du père de votre amie Rosine, qui ne se rend pas à la police lorsque votre oncle le menace avec un fusil, nuit à la crédibilité de vos déclarations. Au contraire, le fait que Rosine avait un grand frère militaire, met encore plus en évidence le caractère superficiel, et donc non crédible, des démarches de demande de protection de vos autorités (idem).

De plus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous avez quitté le pays. Vous dites avoir été en contact par téléphone avec votre mère et avec votre amie Rosine ; cette dernière, vous aurait appelée le 10 janvier 2012. À cette occasion, Rosine a seulement dit qu'elle avait envoyé du courrier (p. 14). Interrogée, sur les éléments concrets sur lesquels vous vous basiez, vous avez répondu « Je sais juste qu'on me recherche activement » (p. 15). Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention. En outre, votre mère vit en ce moment au village, avec votre oncle, et les raisons que vous avancez pour justifier qu'elle n'ait pas fui avec vous –car elle était exposée au même type de persécution- manquent irrémédiablement de force de conviction : « Maman ne pouvait pas fuir avec moi, parce que à deux on n'aurait pas su où aller » (idem).

Par conséquent, non seulement la crédibilité des faits au sujet de votre futur mari et de votre projet de mariage forcé a été remise en cause, mais de plus, en ce qui concerne les recherches contre vous, il ressort de l'audition qu'elles ne sont nullement établies. Ainsi, le CGRA ne considère pas la crainte que vous invoquez comme fondée.

Par ailleurs, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat burkinabé, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La question vous a été posée au CGRA de savoir si vous vous étiez adressée à vos autorités et vous avez été incapable de nommer le commissariat où vous vous étiez rendue avec un instituteur, et vous ne connaissiez ni le nom ni le grade du « monsieur en tenue » qui est la seule personne rencontrée dans ces circonstances (p. 10). En outre, vous précisez que cet homme en tenue ne vous a pas laissée entrer, qu'il n'a pas pris de note et ne vous a pas remis de document. Questionnée sur votre réaction, vous indiquez : « Ils ont dit que ce n'était pas leur genre de boulot, qu'ils ne s'occupent pas de ce genre de problème ».

Pour justifier que vous ne vous rendiez pas alors dans un autre commissariat, vous répondez seulement « Je ne connais pas le Burkina, je ne connais pas grand monde, ceux qui ont bien voulu m'aider ont fait ce qu'ils pouvaient » (idem). De même, vous ignorez à quelle adresse se situe « l'Action sociale » où vous allez ensuite, s'il s'agit d'une ville ou d'un village ; vous ne connaissez pas le nom de votre interlocutrice en ce lieu ; et vous ne savez pas pourquoi cette Action sociale ne s'est pas adressée elle-

même à la police lorsqu'elle était menacée par votre oncle (p. 10). Vous dites « Je ne sais pas, je n'ai pas su à quel moment, ou quels problèmes il y a eu, pour que mon oncle vienne menacer ». Ces affirmations ne sont donc nullement étayées, et vous reconnaissiez ainsi ne pas avoir entamer au-delà les démarches de demande de protection de vos autorités. Force est de constater en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous relatez, quod non en l'espèce, l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un Extrait du Registre des actes de l'Etat Civil : ce document constitue un début de preuve de votre identité et de celles de vos parents, lesquelles n'ont nullement été mises en cause par la présente décision. En ce qui concerne le courrier de votre amie, relevons qu'il émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Au sujet des Invitations qui émanent du « Service de l'Action sociale de la solidarité nationale », celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées ne pouvant être établies. L'enveloppe venue par avion du Burkina Faso, pas plus que les autres documents, n'est de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] » et de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». -

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, d' « annuler la décision a quo » et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite d' « annuler la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 12).

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de

la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de ladite demande. La partie défenderesse estime par ailleurs, que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder la protection qu'elle sollicite.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que le motif tiré du caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante quant à l'homme auquel son oncle aurait projeté de la marier de force et au déroulement de la cérémonie d'un mariage traditionnel est établi. Il en va de même du motif tiré de l'imprécision de ses déclarations au sujet de l'évolution de sa situation au Burkina Faso et des recherches dont y elle ferait l'objet, ainsi que du caractère peu consistant de ses propos quant aux raisons pour lesquelles sa mère, qui serait confrontée à la même problématique, n'a pas pris la fuite avec elle.

Ces motifs sont pertinents, dans la mesure où ils portent sur des éléments qui constituent la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même du projet de mariage forcé dont elle ferait l'objet, ainsi que des recherches consécutives à sa fuite de son pays et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. S'agissant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil renvoie au raisonnement tenu infra, aux points 5.4.4. et 5.4.5. du présent arrêt.

5.4.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, pour expliquer le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations quant à l'homme auquel son oncle aurait projeté de la marier de force, la partie requérante rappelle qu'il s'agit d'un mariage non consenti et allègue qu'elle n'a jamais rencontré cet homme, faisant par ailleurs valoir que dans la société traditionnelle africaine, les relations sont hiérarchisées, et qu'il n'y a pas de discussion entre les enfants et leurs parents.

A cet égard, le Conseil estime, pour sa part, qu'en dépit du contexte d'un mariage non consenti, par nature peu propice aux échanges entre les époux, il pouvait raisonnablement être attendu de la partie requérante qu'elle fournisse à la partie défenderesse les informations simples qu'elle lui réclamait quant aux circonstances et au contexte du projet de mariage forcé allégué. Or, au vu du caractère particulièrement lacunaire et imprécis de ses déclarations à ce sujet, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que cet événement n'était pas crédible.

En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la partie requérante, confrontée au projet de mariage forcé allégué, ne se renseigne un tant soit peu pas sur les implications de ce projet, l'explication fournie en termes de requête ne fournissant pas au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4. Par ailleurs, pour contester le motif tiré de l'imprécision de ses déclarations au sujet de l'évolution de sa situation personnelle, la partie requérante allègue que les déclarations fournies aux stades antérieurs de la procédure et la lettre de son amie, qui figure au dossier administratif, témoignent à suffisance de l'évolution négative de sa situation personnelle depuis son départ pour la Belgique et du caractère crédible des recherches menées à son égard.

Le Conseil constate néanmoins que par cette contestation, par laquelle elle se borne à réitérer ses déclarations antérieures, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Plus particulièrement, quant à la lettre produite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la provenance de ce courrier, ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, au vu de sa force probante limitée, elle n'est pas de nature à établir, à elle seule, la réalité des recherches alléguées, pas plus qu'elle n'est de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

5.4.5. Concernant les autres documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir un Extrait du Registre des actes de l'Etat civil et des invitations émanant du « Service de l'Action sociale de la solidarité nationale », le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

5.4.6. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Burkina Faso puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT